

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société LES ENROBES DE LA SOMME à AMIENS Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à la rubrique n° 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 12 avril 1994 à la SARL LES ENROBES DE LA SOMME pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité maximale de 250 tonnes/heure au sein de la zone industrielle Nord d'Amiens au 60 rue de la croix de pierre, parcelles cadastrées KS n° 63 et 87 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 1^{er} août 2002 à la société SARL LES ENROBES DE LA SOMME relatif à la mise en service avec utilisation de gaz naturel d'un nouveau brûleur mixte naturel/fioul lourd de 17,5 MW (rubrique n° 2910) dans l'installation de fabrication d'enrobés à chaud précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les donner-acte des 9 septembre et 21 décembre 2017 délivrés à la SARL LES ENROBES DE LA SOMME, relatifs au bénéfice des droits acquis des installations classées exploitées ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif au remplacement du dispositif de chauffage (fluide caloporteur chauffé par une chaudière) du parc à liant par un circuit électrique et remplacement du malaxeur (mélange de granulats et de bitume) reçu par la préfecture de la Somme par courrier le 14 mars 2019 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en place de couverture par toile en polyester blanc de classe M2 de quatre alvéoles d'entreposage de matériaux (granulats et agrégat d'enrobés) reçu à la préfecture de la Somme par courrier le 24 novembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2024, reçu le 16 janvier suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société LES ENROBES DE LA SOMME est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 60 rue de la croix de pierre, parcelles cadastrées KS n° 63 et 87, zone industrielle Nord d'Amiens à Amiens, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 avril 1994 ;

2. par courriel du 7 mars 2019, la société LES ENROBES DE LA SOMME a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier ces installations classées, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

3. par courriel du 19 novembre 2021, la société LES ENROBES DE LA SOMME a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier ces installations classées, conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

4. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 24 novembre 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire 1^{er} août 2002 applicables à la société LES ENROBES DE LA SOMME dont le siège social est situé 60 rue de la croix de pierre à Amiens, l'autorisant à exploiter ses installations sises à la même adresse, parcelles cadastrées KS n° 63 et 87, zone industrielle Nord à Amiens, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} août 2002	Titre 1 Activités autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} août 2002	Titre 6 « Prévention de la pollution de l'air » 6.2 Emissions diffuses- poussières	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le titre 1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2002 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud	Capacité de production de 250 t/h	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	26 000 m ²	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses (liants hydrocarbonés destinés à l'enrobage) 360 tonnes dans 7 cuves calorifugées	D

ARTICLE 4. – EMISSIONS DIFFUSES- POUSSIÈRES

Le 6.2 « Emissions diffuses- poussières » du Titre 6 « Prévention de la pollution de l'air » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en oeuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

¹ A signifie Autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. Quatre alvéoles d'entreposage de matériaux (granulats et agrégat d'enrobés disposent de couverture par toile en polyester blanc de classe M2. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

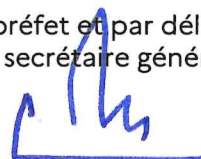
Tout recours doit être notifié au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES ENROBES DE LA SOMME.

Amiens, le 13 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD